



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la révision du Schéma de cohérence territoriale  
(SCoT) du Piémont des Vosges (67)**

n°MRAe 2020AGE60

## **Préambule relatif à la rédaction de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Piémont des Vosges (67) pour la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 août 2020. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 octobre 2020, en présence de Florence Rudolf et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **A – SYNTHÈSE DE L'AVIS**

Le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale du Piémont des Vosges, approuvé en 2007, concerne 35 communes situées en centre Alsace dans le Bas-Rhin et près de 60 000 habitants. Il comprend les intercommunalités des Portes de Rosheim (CCPR), du Pays de Sainte-Odile (CCPO) et du Pays de Barr (CCPB). Le territoire est composé en grande majorité de forêts, principalement dans le Massif Vosgien et de terres agricoles localisées dans la plaine rhénane. Les villes et villages se trouvent dans le piémont viticole. La diversité de ses milieux naturels et agricoles fait du Piémont des Vosges un territoire à l'identité marquée, riche en biodiversité et paysages. Sa proximité avec l'agglomération strasbourgeoise et son patrimoine naturel et bâti riche rendent le territoire attractif que ce soit en termes de population, d'activités et de tourisme.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la qualité de l'air et la limitation des GES qui entraînent le dérèglement climatique.

La révision d'un SCoT est soumise systématiquement à évaluation environnementale.

Le projet du SCoT tient compte de l'infléchissement de la population observé ces dernières années et a revu à la baisse ses perspectives démographiques (74 000 habitants étaient prévus pour 2025 dans la première version). Il vise dorénavant un objectif démographique de 65 000 habitants d'ici à 2040, ce qui apparaît plus modéré et réaliste. Il continue de s'appuyer sur son armature urbaine bien ancrée autour du pôle principal d'Obernai et des pôles secondaires de Barr et Rosheim.

L'Ae ne comprend pas et déplore que le projet conserve en revanche le même objectif de production de logements (430 logements/an soit 8 600 en 20 ans). Cet objectif, surestimé par rapport aux besoins (nouveaux habitants et desserrement des ménages), ainsi qu'au regard du grand nombre de logements actuellement vacants et des moyens de production mis en œuvre dans le projet, engendre une consommation foncière importante, exacerbée par des choix de densités plutôt faibles et par l'absence d'objectif chiffré de renouvellement urbain ou de mobilisation des logements vacants.

Au total, le SCoT permet d'ouvrir à l'urbanisation 455 ha d'espaces agricoles et naturels, dont 240 ha pour l'habitat qui devraient pouvoir être ramenés à environ 70 ha, et 215 ha prévus pour l'économie (90 ha et 75 ha de réserve foncière supplémentaire) et les équipements (50 ha) qui pourraient aussi être réduits très fortement. Cette consommation foncière n'est pas en réduction par rapport aux années précédentes, et ne répond pas aux objectifs de sobriété foncière inscrits dans les prescriptions du SRADDET, alors que le dossier affirme le contraire en s'appuyant sur une période de référence trop ancienne et déconnectée de la réalité du territoire et de l'urgence à réduire l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La biodiversité, remarquable ou ordinaire, est bien prise en compte dans le projet qui s'appuie sur une bonne définition de sa trame verte et bleue locale. Néanmoins, les impacts sur le site Natura 2000 « Champ du feu » méritent d'être clarifiés et sa préservation plus aboutie. Une consommation foncière plus modérée permettrait d'autant plus de protéger les milieux naturels et agricoles les plus sensibles. La préservation de la ressource en eau mérite également des améliorations par des dispositions plus prescriptives.

Les risques naturels et anthropiques sont bien présentés et les dispositions du SCoT sont satisfaisantes.

Enfin, le volet climat-air-énergie est moyennement traité et le projet manque d'ambition en termes de transition énergétique. Les dispositions ne sont pas à la hauteur des enjeux liés à la lutte contre le changement climatique. Le dossier ne fait pas état du plan climat-air-énergie territorial

(PCAET) en vigueur sur le territoire du Pays de Barr et n'en reprend pas les grands principes.

En définitive, le projet du SCoT du Piémont des Vosges n'a pas de portée assez prescriptive de par l'absence de nombreux objectifs chiffrés et suffisamment localisés, que ce soit pour le volet production de logements ou le volet climat-air-énergie.

L'Ae rappelle qu'un SCoT doit fixer un cadre précis d'aménagement et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et surtout présenter une déclinaison opérationnelle des objectifs de son PADD<sup>2</sup> dans le DOO<sup>3</sup>, traduite par des mesures prescriptives et opérantes pour les documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles.

Ce manque d'engagement de la part du SCoT ne permet pas de répondre à une grande partie des principales orientations du SRADDET de la région Grand Est.

***L'Autorité environnementale recommande principalement de :***

- ***définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière cohérents avec les 10 dernières années et de construire un scénario sur cette période pour appliquer la règle n°16 du SRADDET ;***
- ***pour l'habitat : revoir à la baisse le nombre de logements à produire au regard des besoins estimés et du grand nombre de logements vacants ; être plus prescriptif en termes de mobilisation des logements vacants, de répartition géographique et par typologie de commune de la production de logements et de renouvellement urbain afin d'être en phase avec la règle n°22 du SRADDET ; revoir à la hausse les objectifs de densité dans les zones à urbaniser, notamment dans les secteurs gares, dans un objectif de densification, de lutte contre l'étalement urbain et de limitation des émissions de GES et des pollutions atmosphériques dus au trafic routier ;***
- ***pour les activités économiques et les équipements : en premier lieu de mieux justifier les besoins économiques et en équipements engendrant respectivement les 90 ha et 50 ha de consommation foncière supplémentaire et de les classer en réserves foncières en lieu et place des 75 ha qui n'apparaissent quant à eux pas du tout justifiés et que l'Ae recommande de supprimer. L'Ae recommande enfin de demander dans le DOO du SCoT aux documents d'urbanisme locaux de recourir aux mises en compatibilité (MEC) pour mobiliser les 90+50 ha de réserves foncières pour répondre aux opportunités de projets économiques et d'équipements quand elles se présenteront ;***
- ***fixer des objectifs chiffrés de réduction d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de recours aux énergies renouvelables et engager à ce titre l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du SCoT.***

***Les autres recommandations et remarques figurent dans l'avis détaillé.***

2 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

3 Document d'orientation et d'objectifs du SCOT. Le DOO contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET<sup>4</sup> de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>5</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>6</sup>, SRCAE<sup>7</sup>, SRCE<sup>8</sup>, SRIT<sup>9</sup>, SRI<sup>10</sup>, PRPGD<sup>11</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>12</sup> (PLU(i)<sup>13</sup> ou CC<sup>14</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>15</sup>, PCAET<sup>16</sup>, charte de PNR<sup>17</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

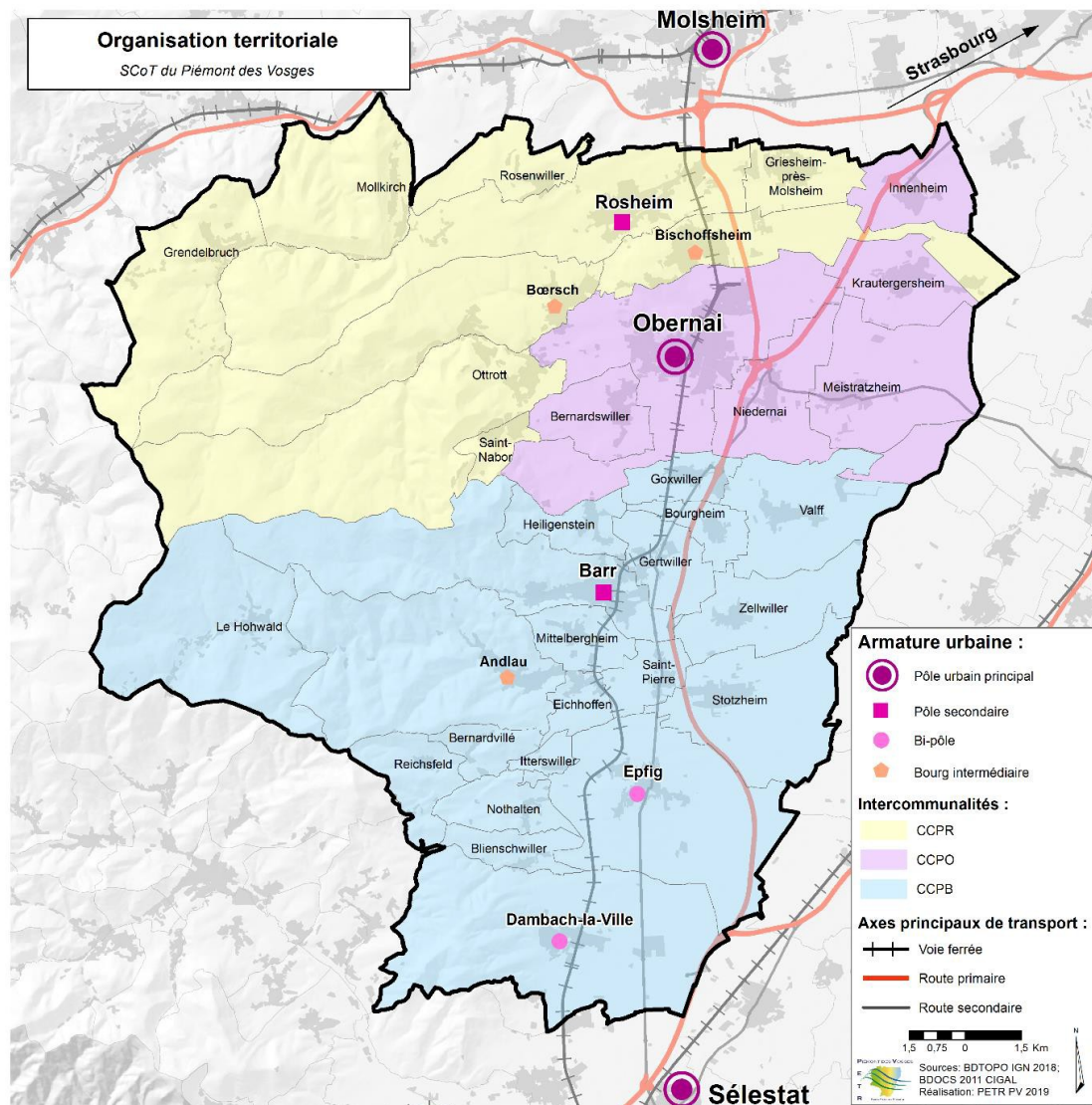
## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1 La collectivité

Le territoire du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges s'étend sur près de 40 000 ha et se situe dans le Bas-Rhin, au sud-ouest de Strasbourg, en centre Alsace. Il comprend 3 intercommunalités : les communautés de communes du Pays de Barr (CCPB), du Pays de Saint-Odile (CCPO) et des Portes de Rosheim (CCPR). 35 communes et plus de 60 000 habitants<sup>18</sup> sont ainsi regroupés dans son périmètre. Si la CCPB regroupe le plus de communes (20), la répartition de la population sur le territoire est plutôt équilibrée.

Les principales villes sont Obernai (CCPO), Barr (CCPB) et Rosheim (CCPR), ainsi que Epfig et Dambach-la-Ville (CCPB).



Le territoire du Piémont des Vosges présente 3 unités paysagères distinctes orientées nord-sud. On retrouve d'ouest en est le massif forestier vosgien, puis le piémont viticole où se concentrent les zones urbaines et enfin la plaine rhénane favorable à l'agriculture. Le long de la frange Est de

18 60 499 en 2017 – CCPB 24 197, CCPO 18 357, CCPR 17 945 (INSEE – 2017).

la plaine on retrouve également le Bruch de l'Andlau qui se distingue par ses milieux humides et fortement boisés. Le territoire présente ainsi une grande diversité de paysages et d'habitats naturels qui lui confèrent une biodiversité foisonnante. Près de la moitié du territoire est recouvert d'espaces forestiers et naturels (48 %). Le reste du territoire est occupé par l'agriculture (42 % dont 28 % de vignobles) et les surfaces artificialisées (10 %). Le vignoble constitue une composante essentielle du paysage et aussi de l'activité économique locale avec 26 communes sur 35 qui sont des communes à caractère viticole.

C'est également un territoire qui possède un patrimoine bâti riche (châteaux forts, Mont Sainte-Odile) qui, comme les vignes, participe à l'identité du Piémont des Vosges.

Fort de cette localisation en centre Alsace, proche de l'agglomération strasbourgeoise et de son riche patrimoine naturel et bâti, le Piémont des Vosges est un territoire attractif que ce soit en termes de population, d'activités et de tourisme. L'objectif de ce territoire est de conforter cette attractivité sans se heurter à l'écueil de devenir une région « dortoir » de l'Eurométropole.

## 1.2. Le projet de territoire

Le SCoT du Piémont des Vosges a été approuvé le 14 juin 2007. À la suite du bilan réalisé en 2013, le syndicat mixte du SCoT a engagé sa révision par délibération en date du 12 février 2014. Cette révision, portée aujourd'hui par le PETR<sup>19</sup>, ne constitue pas une refonte globale du document mais a pour but de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, telles que les lois Grenelle et ALUR<sup>20</sup> puis le SRADDET à ce moment-là en cours d'élaboration et approuvé depuis le 24 janvier 2020, en tenant compte du bilan et des orientations du 1<sup>er</sup> SCoT qui ont produit des effets jugés positifs sur le territoire.

La révision d'un SCoT est soumise systématiquement à évaluation environnementale.

Le projet du SCoT du Piémont des Vosges est de garantir un équilibre entre un développement résidentiel et économique, tout en protégeant les espaces naturels et agricoles, dans un contexte de changement climatique.

Le territoire est fort d'une armature urbaine structurée et centralisée qui s'organise ainsi :

- le pôle urbain principal d'Obernai ;
- les pôles urbains secondaires de Rosheim et Barr et dans une relation de bipolarité Dambach-la-Ville et Epfig ;
- les bourgs intermédiaires d'Andlau, de Bischoffsheim et de Boersch ;
- les villages, correspondant aux autres communes.

La révision du SCoT vise à concilier le développement local du territoire et son positionnement départemental et régional en construisant un espace urbain consolidé autour de ses pôles et en améliorant leur attractivité notamment par une offre d'équipements, d'activités et de tourisme assurant son rayonnement.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT fixe un objectif cadre qui est « *d'accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels* ».

L'arrivée de ces 5 000 habitants supplémentaires, ainsi que le desserrement des ménages qui tend à se poursuivre engendre un besoin de logements à produire estimé dans le projet à 430 logements par an, soit 8 600 logements sur 20 ans. Le SCoT indique qu'il entend créer ces logements en partie par densification sur du foncier encore non bâti ou par renouvellement ou par la réduction de logements vacants. Il fixe à 240 ha maximum la consommation foncière pour l'habitat (80 ha par EPCI<sup>21</sup>), dont la moitié est attribuée aux pôles, bi-pôle et bourgs intermédiaires. L'ensemble des communes est cependant amené à accueillir également de nouvelles populations. Pour le développement des activités économiques sur le territoire, le projet de SCoT prévoit une

19 Pôle d'équilibre territorial et rural.

20 Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

21 Établissement public de coopération intercommunale : CCPR, CCPO et CCPB.

consommation foncière de 90 ha et une réserve foncière de 75 ha. En matière d'équipements, les extensions urbaines nécessaires sont estimées à 50 ha, portant ainsi à 455 ha le total des surfaces en extension urbaine prévues dans le projet de révision du SCoT.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline le PADD avec des prescriptions qui doivent être traduites dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la qualité de l'air et la limitation des GES qui entraînent le dérèglement climatique.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur et la prise en compte du SRADDET**

### **2.1. Articulation avec les principaux plans, documents et programmes**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 20 novembre 2015, couvrant la période 2016-2021 s'applique au territoire du SCoT du Piémont des Vosges dans un rapport de compatibilité. Le SCoT détermine des conditions qui permettent de respecter les orientations fixées par le SDAGE concernant la protection de la ressource en eau.

Le SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2015 s'applique également au SCoT. Il fixe des objectifs de reconquête de la qualité de la nappe phréatique d'Alsace, mais aussi des cours d'eau et des zones humides, nombreux sur le territoire du Piémont. Le SCoT propose plusieurs dispositions qui vont dans ce sens. La commune de Dambach-la-Ville est incluse dans le périmètre du SAGE Giessen-Lièpvrette, approuvé le 13 avril 2016.

Le Piémont des Vosges est également concerné, dans un rapport de compatibilité, avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Rhin. Les communes de Mollkirch, Grendelbruch et Le Hohwald sont soumises à la Loi montagne. Enfin, le SCoT doit être compatible avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Entzheim.

Le SCoT présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents précités. S'agissant des documents à prendre en compte, la prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), inclus dorénavant dans le SRADDET, est également satisfaisante.

### **2.2. Compatibilité et prise en compte du SRADDET**

Le SRADDET de la région Grand Est est approuvé depuis le 24 janvier 2020. Le SCoT du Piémont des Vosges, document intégrateur, doit être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET et prendre en compte ses objectifs dès sa première révision suivant l'approbation.

Bien que la révision et l'arrêt du projet de SCoT ont été concomitants avec l'élaboration du SRADDET et son approbation, le dossier de révision du SCoT dit avoir anticipé ce document cadre en faisant « *comme si* » il lui était déjà opposable avant sa phase d'approbation.

Le projet de SCoT tente de démontrer sa compatibilité avec les règles du SRADDET et la prise en compte des objectifs. Il présente un tableau récapitulatif de l'ensemble des règles et objectifs et la compatibilité que l'on retrouve dans les diverses pièces du projet. Pour autant, la compatibilité n'est pas toujours démontrée comme le montre l'analyse par thématiques environnementales (Cf. paragraphe 3. ci-après).

Il fait également un focus sur la règle n°16 concernant la sobriété foncière afin de justifier de sa compatibilité et notamment de la période de référence choisie très ancienne (1998-2007), profitant



de la latitude laissée par le SRADDET pour le choix de cette période.

Pour rappel, la règle n°16 demande de « *définir à l'échelle du SCoT [...] les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050* ».

Le PETR estime que les efforts fournis en termes de réduction de la consommation foncière dans le cadre du SCoT de 2007 étaient déjà conséquents et rendaient ainsi le SCoT "vertueux" et exemplaire. Il considère dès lors que diminuer la consommation d'espaces de 50 % par rapport à la période 2008-2018 ne permettrait pas le développement du territoire. L'Ae constate que le choix, sans justification, de la période 1998-2008 comme référence, permet au SCoT d'affirmer être compatible avec le SRADDET.

L'Ae déplore que cette apparente compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET repose sur le choix d'une période de référence aussi ancienne, qui correspond à une décennie de hausse de la production immobilière d'avant la crise de 2008. De plus, les méthodes de définition et de calcul entre les 2 périodes comparées (1998-2008 et les 20 prochaines années) ne sont pas les mêmes et sont discutables<sup>22</sup>.

***L'Ae recommande de prendre une période de référence plus pertinente et plus proche afin de démontrer sa réelle volonté de sobriété foncière.***

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. Consommation d'espaces et préservation des sols**

Pour répondre aux exigences du code de l'urbanisme qui dispose que le SCoT doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO, le projet présente une analyse de la consommation foncière entre 2007 et 2017.

Sur cette période de 11 ans<sup>23</sup>, le territoire a connu une extension des surfaces urbanisées de 178 ha, soit plus de 16 ha par an. Le SCoT indique également que sur la période précédente 2000-2008, le rythme était de 31 ha/an, puis qu'entre 2008 et 2012 il était de 23 ha/an, et que la consommation foncière a donc diminué au fil des années, alors que la production de logements s'est maintenue sur le même rythme, pour aboutir à moins de 13 ha par an sur les 5 dernières années de la période .

L'Ae observe qu'en prolongeant cette dernière tendance de 13 ha/an sur les 20 années à venir, la consommation foncière devrait aboutir à une artificialisation de 260 ha. Or, les surfaces qui pourraient être artificialisées en extension de l'enveloppe urbaine, telles que définies dans le DOO, s'élèvent à 455 ha dont 240 ha pour les extensions résidentielles.

L'Ae constate que la « limitation » de la consommation foncière définie par le SCoT correspond à près du double du scénario tendanciel constaté ces 10 dernières années et que le rythme prévu sur les 20 prochaines années d'artificialisation en extension de plus de 22 ha/an reste supérieur au rythme de la dernière décennie. Cela va à l'encontre de l'objectif cadre fixé par le PADD et repris dans le DOO.

22 Le SCoT du Piémont des Vosges a en 2013 dressé le bilan, 6 ans après son approbation en 2007. Dans le document intitulé "Analyse des résultats de l'application du SCOT, au chapitre consommation foncière (p. 174 et suivantes) il est indiqué : "Le PETR a développé des outils "tenant compte des concepts propres au Piémont des Vosges reposant sur deux bases de données :

- l'observation des tendances basées sur les permis de construire ;
- les fichiers fiscaux Magic III".

L'analyse de la consommation foncière sur la période 1998-2008 repose quant à elle sur une méthode de tâche urbaine et de photo-interprétation.

23 L'analyse ne porte pas de 1<sup>er</sup> janvier à 1<sup>er</sup> janvier mais de l'année pleine 2007 à l'année pleine 2017, ce qui constitue 11 années de consommation.

L'Ae observe que la multitude d'analyses de la consommation foncière proposées dans le rapport présente, *in fine*, des chiffres et des périodes de consommation foncière différents, ce qui ne facilite pas la compréhension. De plus, la distinction entre surface consommée en extension et en enveloppe urbaine n'est pas toujours claire.

***L'Ae recommande de définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière cohérents avec les 10 dernières années et de construire un scénario sur cette période pour appliquer la règle n°16 du SRADET. Elle recommande également d'harmoniser les données issues des analyses de la consommation foncière.***

### **3.1.1. L'habitat**

#### Définition des besoins en logements et leur production

Le territoire du SCoT connaît une croissance constante de sa population avec une variation annuelle moyenne de la population de +0,5 % entre 2012 et 2017 (+0,2 % pour la CCPR, +0,6 % pour la CCPB et +0,7 % pour la CCPO). Il a ainsi gagné plus de 1500 habitants en 5 ans. Les pôles d'Obernai, Barr et Rosheim concentrent près de 40 % de la population du territoire.

Le projet de SCoT prend en compte un infléchissement de l'augmentation de la population, qui continuerait de croître à un rythme moins rapide, notamment après 2030, et prend pour hypothèse l'atteinte des 65 000 habitants d'ici 2040, soit 5 000 habitants supplémentaires et une croissance annuelle de 0,3 %/an. Il est en ce sens moins ambitieux que le SCoT précédent qui prévoyait 74 000 habitants en 2025 et davantage en adéquation avec le scénario central projeté par l'INSEE.

L'Ae souligne cet objectif modéré et plus réaliste.

Le SCoT s'appuie également sur la poursuite du desserrement des ménages pour évaluer ses besoins résidentiels. Actuellement, le nombre de personnes par ménage est de 2,3 et le SCoT évalue à 2 le nombre de personnes par ménage dans 20 ans. Ce chiffre souffre d'explications suffisantes dans le dossier et se doit d'être justifié, d'autant plus qu'une variation de 0,1 sur le taux de desserrement des ménages engendre un besoin de réalisation de 1 500 logements et, en conséquence, une consommation foncière supplémentaire de 60 ha.

Le SCoT en déduit un besoin de 8 600 logements à produire entre 2020 et 2040 pour accueillir les nouveaux arrivants et surtout pour anticiper les modifications de la composition des ménages ainsi que le renouvellement du parc<sup>24</sup>. La production de logements s'établit à 430 logements/an, à un rythme supérieur à celui du SCoT 2007 (410 logements/an) et est expliqué par la sous-estimation du desserrement des ménages dans la version antérieure (2,4 personnes/ménage en 2025).

L'Ae note que les parts de logements nécessaires au desserrement et au renouvellement du parc représentent 75 % des besoins en logements sur le territoire, sans distinction.

Cet objectif de production de logements apparaît très élevé et peu justifié dans le dossier. Selon les estimations de l'Ae, avec la même hypothèse du SCoT de 2 personnes par ménage, les besoins en logements pour répondre au desserrement des ménages et à l'augmentation de la population sont en réalité de 6 400 logements, chiffre largement inférieur aux 8 600 logements supplémentaires estimés dans le SCoT.

En retenant un desserrement plus modéré de 2,1 personnes par ménage, habituellement utilisé sur cette période, cela réduirait encore les besoins à 4 900 logements, soit 1 500 logements de moins qu'avec le taux de desserrement choisi par le SCoT.

Ainsi, pour atteindre les objectifs démographiques souhaités par la collectivité, il est important de ne pas continuer sur le rythme annuel de production de logements prévu par le SCoT, au risque d'augmenter significativement la vacance déjà très élevée sur ce territoire, vacance qui

24 Compensation des démolitions, fusions/éclatements et changements d'affectation des logements.

contribuerait à dégrader l'image des communes et la qualité urbaine (voir ci-après).

***L'Ae recommande de revoir à la baisse le nombre de logements à produire qui est surévalué par rapport aux besoins estimés. Elle recommande de justifier le chiffre de desserrement des ménages retenu par le projet à l'échéance 2040, inférieur au taux habituellement pratiqué pour cette même période.***

#### Potentiel de densification et remise sur le marché de logements vacants

Pour produire les logements prévus sur le territoire, le SCoT prévoit qu'une partie soit réalisée au sein des enveloppes urbaines. Pour cela, il a défini la cartographie de l'enveloppe urbaine de chaque commune, ce qui permet d'identifier les dents creuses et le potentiel de densification pour chacune, conformément aux règles n°17 et 22 du SRADDET.

Le DOO fixe des objectifs chiffrés de densification d'environ 35 % sur l'ensemble du périmètre du SCoT et précise ainsi que l'offre nouvelle en logements devra être réalisée dans les secteurs déjà urbanisés à hauteur de :

- un taux de densification de 40 % pour les pôles et le bi-pôle ;
- un taux de densification de 30 % pour les autres communes.

Si ces objectifs semblent moins ambitieux que dans la première version du SCoT, ils sont néanmoins plus cohérents avec la réduction des enveloppes urbaines redéfinies dans le SCoT révisé.

Le SCoT ne donne pas d'objectif chiffré de répartition de la production de logements selon l'armature urbaine et se limite à une répartition des surfaces inscriptibles en ouverture à l'urbanisation (dont la moitié concerne les pôles, le bi-pôle et les bourgs intermédiaires). Cette façon de procéder ouvre la voie à des marges d'interprétation excessives dans les documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT prévoit également la reconquête d'une partie des logements vacants du territoire. La vacance est de plus en plus prégnante sur le périmètre du SCoT, avec en cause la forte production de logements de ces 10 dernières années. Sur l'ensemble du territoire du Piémont des Vosges, le taux de vacance est de 8,1 % en 2017, soit 2 300 logements vacants environ. Ce taux est supérieur au taux raisonnablement admis qui se situe entre 4 et 7 %. Ainsi depuis 2007, ce sont 711 logements vacants supplémentaires qui ont été enregistrés selon l'INSEE.

Le taux de vacance n'est pas le même selon les 3 communautés de communes. La CCPB présente un taux de vacance élevé de 10 % et la plus forte hausse avec 425 logements vacants en plus depuis 2007. La CCPR a vu, quant à elle, son taux légèrement baisser depuis 2012 et se stabiliser autour des 7 %. La répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation ne tient pas compte de ces taux de vacance variables selon les 3 intercommunalités. Il serait pertinent d'effectuer une cartographie de ces taux de vacance afin d'entreprendre une diminution de la vacance là où elle serait nécessaire en priorité et d'éviter ainsi des surconsommations foncières.

À ce titre, si une part de la vacance est certainement conjoncturelle, une part importante est plus structurelle, liée à l'obsolescence du parc ancien (60 % des logements vacants datent d'avant 1970 et sont des maisons individuelles) et constitue un enjeu de réhabilitation fort. Pour autant, le SCoT ne fixe pas d'objectif chiffré de remise sur le marché de ces logements vacants alors que la CCPB est le 2<sup>e</sup> EPCI du département avec le plus fort taux de vacance et Barr la commune de plus de 5 000 habitants présentant le plus fort taux du Bas-Rhin. L'Ae regrette ce manque d'engagement de la part du SCoT, alors même que le rythme de production de logements à venir devrait engendrer une poursuite de l'augmentation de la vacance sur le territoire, et donc une dégradation de l'image des centres bourgs et villages et de leur qualité de vie.

De même, si le DOO mentionne un objectif général de requalification urbaine et de réhabilitation d'immeubles vétustes ou inadaptés, aucun objectif chiffré n'est donné en matière de

renouvellement urbain. Ce manque de déclinaison opérationnelle, rend peu opérante cette ambition qui permettrait pourtant, *in fine*, la réduction de la consommation d'espace.

Ainsi, le SCoT ne respecte pas la règle n°22 du SRADDET « *optimiser la production de logements* » qui l'oblige à mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements, à répartir les objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine et enfin de définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance.

Par ailleurs, le SCoT se fixe l'objectif de densifier l'urbanisation existante et de localiser préférentiellement l'urbanisation nouvelle à proximité des gares. Là encore, cette volonté n'est pas accompagnée de prescriptions chiffrées.

***L'Ae recommande de fixer dans le DOO des objectifs chiffrés de reconquête de logements vacants modulés selon les secteurs d'habitat.***

***Elle recommande au SCoT d'être prescriptif en termes de mobilisation des logements vacants, de répartition géographique et par typologie de commune de la production de logements et de renouvellement urbain, afin d'être en phase avec la règle n°22 du SRADDET.***

***Elle recommande également de spécifier des densités plus élevées pour les secteurs gares des communes desservies par la voie ferrée.***

#### *Production de logements en extension*

L'essentiel des logements à construire (entre 60 et 70 % selon l'armature urbaine) est prévu d'être construit sur des surfaces en extension des enveloppes urbaines. Le SCoT prévoit ainsi 240 ha de surfaces inscriptibles en ouverture à l'urbanisation pour l'habitat dans une répartition égale entre les 3 communautés de communes (80 ha chacune).

L'Ae note par exemple que sur la base des besoins en logements tels que revus précédemment et estimée à environ 4 900 logements et d'une remise sur le marché de 600 logements actuellement vacants pour ramener le taux de vacance à un taux habituel de 6 %, les besoins en extension seraient de l'ordre de 72 hectares<sup>25</sup>, soit 3 fois moins que la consommation foncière prévue.

Si le SCoT dispose que 2/3 des nouveaux logements soient réalisés sous forme d'habitat groupé, c'est-à-dire de maisons accolées, de maisons bi-familles, de petits collectifs, et de façon surprenante de maisons individuelles sur des terrains de moins de 4 ares (400 m<sup>2</sup>), le DOO fixe des densités de logements pour les surfaces en extension, à savoir :

- 25 log/ha pour les pôles et le bi-pôle ;
- 23 log/ha pour les communes de plus de 1000 habitants ;
- 17 à 20 log/ha dans les communes rurales de moins de 1000 habitants ;
- 13 log/ha dans les communes de montagne ;

que l'Ae considère trop faibles et ne pas correspondre à cet objectif.

Ces objectifs de densité sont les mêmes que dans la version antérieure du SCoT, sauf pour les communes de montagne qui bénéficient dorénavant d'une densité spécifique et abaissée.

Il serait souhaitable, toujours dans une politique d'économie du foncier, de revoir à la hausse ces densités, notamment au regard de ce qui se fait dans les territoires proches et similaires au Piémont des Vosges. À titre de comparaison, le Plan local d'habitat de Sélestat prévoit une densité de 50 log/ha à Sélestat, 30 dans les pôles intermédiaires et 20 dans les villages. De même, le SCoT Bruche-Mossig fixe des objectifs de densité de 20 log/ha dans les villages, 28 log/ha pour les pôles relais et 32 log/ha pour le pôle départemental.

En outre, le calcul des densités se fait « hors équipement » alors que les voiries et équipements

<sup>25</sup> Besoin de 4 300 logements neufs environ, dont 2 500 logements peuvent être réalisés en densification : soit 1 800 logements en extension, sur la base d'un ratio moyen de 25 logements/ha (1800/25=72 ha).

peuvent représenter 20 à 30 % dans une opération d'aménagement, et augmenter de fait la consommation d'espace.

***L'Ae recommande de réduire les surfaces en extension au strict besoin de logements qui aura été revu à la baisse en tenant compte d'un taux de desserrement des ménages plus réaliste, de la remise sur le marché de logements vacants et des capacités de densification des zones urbaines actuelles. Ces besoins devront également être abaissés en revoyant à la hausse les objectifs de densité et en intégrant les équipements dans les zones à urbaniser dans un objectif de densification et de lutte contre l'étalement urbain.***

### 3.1.2. Les équipements et activités économiques

#### Les équipements

Le Piémont des Vosges présente un bon taux d'équipements sur le territoire. L'Ae s'étonne alors que le SCoT alloue malgré tout 50 ha pour les 20 prochaines années afin de maintenir et conforter les équipements du territoire. 20 ha seront localisés dans la CCPB et 15 ha dans chacun des deux autres EPCI. Le SCoT dispose également que 50 % des équipements à construire seront réalisés dans les pôles.

***L'Ae recommande au PETR de revoir à la baisse les objectifs de consommation foncière en faveur des équipements et de justifier davantage des besoins en équipements pour les 20 prochaines années.***

#### Les activités économiques

Concernant les activités économiques, le Piémont des Vosges est un territoire dynamique avec plus de 20 000 emplois recensés et l'ensemble des secteurs d'activités bien représenté. La moitié des établissements d'activités se localisent au sein des pôles.

Le SCoT souhaite maintenir et développer ces activités afin de préserver le bon taux d'emploi sur le territoire et offrir des emplois aux nouveaux arrivants en évitant ainsi de devenir une « cité dortoir » et en limitant les trajets domicile-travail.

Le DOO impose aux documents d'urbanisme qu'ils localisent donc préférentiellement et autant que possible les activités économiques et commerciales au sein du tissu urbain mixte et bien desservi par les transports en commun. Cette disposition impose aux collectivités d'analyser les capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines ainsi que les possibilités de réhabilitation de friches. Concernant cette dernière possibilité, le dossier indique que, sur le Piémont des Vosges, l'ensemble des friches économiques sont toutes résorbées ou en voie de l'être.

Avec les 2/3 de la Route des Vins du Bas-Rhin sur son territoire, les activités viticoles et touristiques constituent également des vecteurs économiques importants. Plusieurs dispositions du DOO tendent à les préserver et les développer.

Les espaces économiques existants sur le Piémont représentent entre 320 et 345 ha d'emprise. Le rapport de présentation précise que 42 ha de cette surface sont libres<sup>26</sup> et potentiellement mobilisables et conclut à un faible potentiel de densification au sein des zones d'activités existantes. Parmi elles, 3 zones d'activités économiques (ZAE) sont de dimension intercommunale et situées à Obernai (15 ha), à Goxwiller/Valff (26 ha) et Rosheim (18 ha en phase post DUP<sup>27</sup>). L'Ae relève aussi la disponibilité de 63 ha à Dambach-la-Ville, non recensée dans le rapport de présentation.

Si le SCoT dit viser à consolider l'armature commerciale existante au sein du tissu urbain, il affiche malgré tout le développement économique des pôles et des bourgs intermédiaires en

<sup>26</sup> Parcelles sans bâti d'une surface supérieure à 250m<sup>2</sup>

<sup>27</sup> Déclaration d'utilité publique.

prévoyant une importante enveloppe de 90 ha en extension urbaine (45 ha pour la CCPO, 30 ha pour la CCPR et 15 ha pour la CCPB), sans la justifier ni distinguer la part relative aux activités commerciales.

L'Ae rappelle à ce sujet que la loi ÉLAN du 16 octobre 2018<sup>28</sup>, rend obligatoire la rédaction d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), inclus dans le DOO pour tous les SCoT dont la délibération prescrivant la révision est postérieure à la loi. L'Ae regrette l'absence de ce document pour ce SCoT qui permettrait de définir une stratégie commerciale du territoire permettant de déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable et qui aurait été particulièrement adapté pour le territoire et de certains projets d'implantation. Même si le SCoT a été engagé avant cette loi, ***L'Ae recommande de produire le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans l'objectif affiché de consolidation de l'armature commerciale existante.***

Par ailleurs, la plateforme départementale d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville, dont l'aménagement de la 1<sup>ère</sup> tranche n'a pas tenu toutes ses promesses, mérite une réflexion engagée pour les 63 ha restants ouverts à l'urbanisation (et non comptabilisés dans la consommation foncière) en vue d'accueillir des projets d'envergure régionale comme l'indique le DOO.

***L'Ae recommande au PETR d'engager une réflexion concrète et pertinente sur le devenir de la plateforme départementale.***

De plus, une réserve foncière de 75 ha est également octroyée à raison de 25 ha par intercommunalité qui pourront l'utiliser après 2030 si le potentiel d'espaces économiques urbanisables est insuffisant pour faire face à une importante opportunité.

Le DOO invite toutefois les communes à ouvrir progressivement à l'urbanisation les secteurs, en fonction de la disponibilité restante des zones existantes.

***L'Ae recommande en premier lieu de mieux justifier les besoins économiques et en équipements engendrant respectivement les 90 ha et 50 ha de consommation foncière supplémentaire et de les classer en réserves foncières en lieu et place des 75 ha qui n'apparaissent quant à eux pas du tout justifiés et que l'Ae recommande de supprimer. L'Ae recommande enfin de demander dans le DOO du SCoT aux documents d'urbanisme locaux de recourir aux mises en compatibilité (MEC) pour mobiliser les réserves foncières de 90+50 ha pour répondre aux opportunités de projets économiques et d'équipements quand elles se présenteront.***

## **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

### **3.2.1. Les espaces naturels, habitats et biodiversité**

#### *Les milieux naturels remarquables*

Le territoire du SCoT Piémont des Vosges accueille 3 zones spéciales de conservation (ZSC) issues du réseau européen Natura 2000<sup>29</sup> :

- la ZSC « Val de Villé et Ried de la Schernetz » qui accueille des populations de papillons, d'insectes, de chauves-souris et une espèce d'amphibien : le crapaud Sonneur à ventre jaune ;
- la ZSC « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » qui préserve des forêts alluviales,

<sup>28</sup> Article 169 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

<sup>29</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

des prairies où l'on retrouve une faune diversifiée dont le Castor d'Europe, des chauves-souris, des amphibiens, des papillons, etc. Elle se localise sur les communes de Niedernai et Bernardswiller ;

- la vallée du Rhin est un site alluvial d'importance internationale et le Ried était l'un des plus grands marais européens et le plus grand des marais continentaux français ;
- la ZSC « Champ du feu » qui est majoritairement recouverte de landes d'altitude, imbriqués dans des habitats prairiaux et des pelouses. Une grande tourbière bombée ombrotrophe<sup>30</sup> occupe également une partie du site et présente un intérêt majeur.

Le projet de SCoT évalue les incidences notables prévisibles de sa mise en œuvre sur l'environnement. De manière générale, le DOO affirme le maintien de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié l'inscription de ces sites dans le réseau Natura 2000. Les 2 premiers sites sont en effet localisés dans les réservoirs de biodiversité déclinés par le SCoT où aucune urbanisation n'y est possible.

La ZSC « Champs du feu » présente un site touristique visité toute l'année (ski de fond et de descente en hiver, tourisme vert en été) qui induit par endroit une forte dégradation des pelouses subalpines. Le SCoT précise qu'aucun projet de développement n'est prévu pour le moment par la commune du Hohwald, ce qui semble remis en cause par de nouveaux projets de développements touristiques dits de « 4 saisons » (piste de biathlon). L'Ae s'étonne de cette absence dans le dossier des projets portés par le conseil départemental et qui concernent le SCoT.

Par ailleurs, 2 projets pourraient impacter les 2 premiers sites à long terme :

- le projet d'un axe de transport routier est-ouest en direction de la rocade sud de l'agglomération strasbourgeoise, traversant le Bruch de l'Andlau ;
- le projet de doublement de la voie ferrée Molsheim-Sélestat en limite de zone de la ZSC « Val de Villé ».

Ces projets étant à long, voire très long terme et leur définition insuffisante au niveau de la planification, le SCoT fait le choix de ne pas retenir le caractère de notabilité des incidences sur les sites Natura 2000. Il conclut ainsi que la mise en œuvre du SCoT n'est pas susceptible de porter atteintes aux objectifs de préservation des sites Natura 2000 sur le territoire à court et moyen terme.

***L'Ae recommande de prévoir une mesure de préservation plus stricte pour la ZSC « Champ du feu » et d'évaluer les incidences notables de tous les projets connus pouvant affecter ce site Natura 2000 sur le territoire du SCoT.***

**L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant, un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires** nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

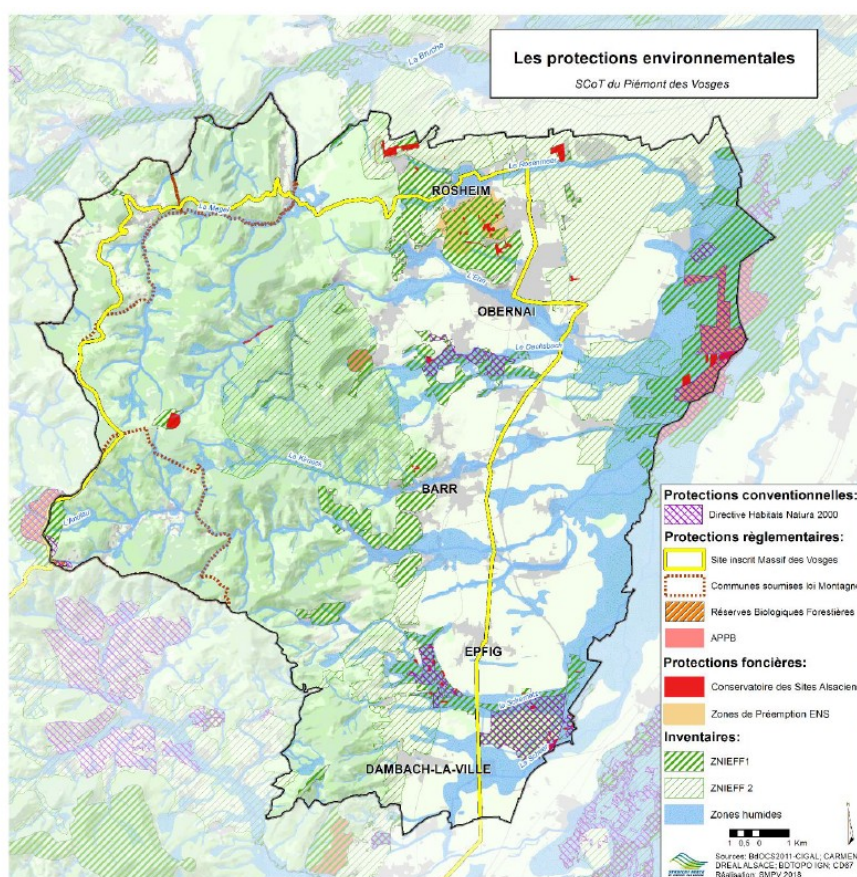
Parmi les espaces naturels identifiés comme remarquables on retrouve :

<sup>30</sup> Un écosystème ombrotrophe indique que le lieu n'est pas alimenté par une nappe phréatique mais uniquement par des eaux issues de précipitations atmosphériques ; cet écosystème est susceptible de s'assécher, et c'est typiquement une mare ou une tourbière.

- un arrêté de protection de biotope (APPB) sur le secteur du Bruch de l'Andlau qui concerne les communes de Meistratsheim et de Niedernai ;
- une réserve biologique dirigée de 7 ha environ sur Le Hohwald à proximité du Champ du feu « la réserve biologique du Hochfeld » ;
- le Site Inscrit du Massif Vosgien qui recouvre une grande partie du territoire sur près de 24 000 ha ;
- un Espace Naturel Sensible (ENS), celui de Bischenberg qui s'étend sur 237 ha de milieux préservés tels que des vergers, des pelouses sèches sur les communes de Bischoffsheim, Rosheim et Boersch ;
- des espaces gérés par le conservatoire des Sites Alsaciens en maîtrise foncière à Ottrott et Niedernai ;
- plusieurs ZNIEFF de type I et II<sup>31</sup> réparties sur l'ensemble du territoire.

À noter que l'état initial du territoire présente une cartographie des ZNIEFF du Piémont des Vosges mais ne présente pas une liste exhaustive et descriptive de chaque ZNIEFF, ce qui ne permet pas de mettre en exergue les critères de sensibilité de ces milieux.

La plupart de ces espaces naturels sont préservés par le SCoT au titre des éléments de la trame verte et bleue (Cf.3.2.2. ci-après).



### Les plans nationaux et régionaux d'action

Le territoire du SCoT est identifié comme zone à enjeux pour 3 espèces faisant l'objet d'un plan régional d'action (PRA) : le Crapaud Sonneur à ventre jaune, le Crapaud Vert et la Pie Grièche.

- Crapaud vert : les communes situées à l'est de Rosheim, Obernai et Barr sont comprises dans l'aire à forts enjeux de présence et de protection de cette espèce ;
- Sonneur à ventre jaune : principalement localisée sur les bords communaux de Dambach-

31 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



la-Ville et Epfig ;

- Pie grièche : les zones à forts enjeux se situent essentiellement sur les communes de Griesheim-près-Molsheim, Epfig et le long du Bruch de l'Andlau.

La forêt d'Epfig accueille l'une des 4 principales populations du Sonneur à ventre jaune d'Alsace.

Un plan national d'actions concernant le Hamster Commun s'applique sur le territoire SCoT. Son actualisation pour la période 2019-2028 est en cours d'approbation. 3 zones de protection stricte (ZPS) et une zone de vigilance dite « d'accompagnement » ont été fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster commun. La plus importante se situe dans la plaine entre Niedernai et Innenheim et préserve la seule population sauvage restante en Alsace en densité relativement importante.

Le SCoT de 2007 avait créé un réservoir de biodiversité spécifique à la protection du Hamster, inconstructible. La révision du SCoT poursuit cet objectif de préservation de l'habitat de cette espèce et protège l'habitat du Hamster commun à la parcelle sur plus de 1 600 ha. Pour autant, ce réservoir de biodiversité ne correspond pas à la ZPS dans son intégralité.

En outre, il serait utile compléter le réservoir de biodiversité par les secteurs intéressants aussi pour les autres espèces emblématiques pouvant occuper la plaine.

**L'Ae recommande de classer l'intégralité de la ZPS Hamster en réservoir de biodiversité.**



Figure 1 et 2 : Photographies du Bruch de l'Andlau et du Hamster Commun

Source : Rapport de présentation

### Les zones humides

Le territoire est marqué par 4 vallées : l'Ehn, la Kirnech, l'Andlau et la Schernetz. Ces rivières constituent un support de richesse écologique et paysagère important, notamment grâce à leurs ripisylves<sup>32</sup> remarquables et aux prairies humides.

Le Bruch de l'Andlau, qui s'étend sur toute la frange Est du territoire du Piémont est une zone humide fortement boisée de grande valeur écologique. On y retrouve des clairières cultivées, des prairies dans une mosaïque de boisements et de petits cours d'eau.

Plusieurs zones humides sont identifiées comme remarquables (ZHR) par le SDAGE. C'est le cas d'une partie du Bruch de l'Andlau. Elles ont toutes été classées inconstructibles par les protections apportées au titre de la trame verte et bleue.

Le SCoT présente une cartographie de ces ZHR ainsi que des zones à dominante humide.

S'agissant des cours d'eau, le SCoT impose des reculs minimums par rapport aux berges. 8 mètres pour les cours d'eau non répertoriés comme corridors écologiques dans les sites d'extension urbaine et davantage pour les autres (Cf. 3.2.2. ci-après).

Le DOO dispose que les documents d'urbanisme locaux doivent rendre en priorité inconstructibles

32 Végétation des rives de cours d'eau.

les zones humides identifiées et assurer leur fonctionnalité en limitant au maximum les affouillements, exhaussements et drainages. Il dispose également, qu'en cas de maintien de la constructibilité de la zone humide et après application de la séquence ERC<sup>33</sup>, les documents locaux doivent encadrer les capacités de construction de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide.

**L'Ae rappelle l'objectif de 0 % de perte nette de surfaces en zones humides et en haies (par rapport à 2017) inscrit au SRADDET.**

***L'Ae recommande au PETR de conditionner l'urbanisation des zones humides, qui n'auront pas pu être évitées, à l'identification préalable des mesures de réduction et de compensation et de leur localisation dans les documents d'urbanisme afin d'anticiper les projets à venir et éviter leur blocage ultérieur.***

### Les espaces boisés

Le Piémont des Vosges est très marqué par la présence de la forêt, qui couvre 48 % du territoire, en particulier sur la zone du Massif Vosgien. Dans le piémont, on retrouve également, notamment dans le secteur nord, des vergers qui viennent s'alterner avec les vignes et offrent un mosaïque de paysages et de milieux naturels. Sur le reste du territoire, les ripisylves marquent également le paysage et constituent des corridors écologiques. Des haies sont également relativement bien présentes dans la Plaine.

Le maintien des vergers est une priorité afin d'éviter la monoculture et l'uniformisation du paysage. Le DOO fait plusieurs prescriptions favorables à leur maintien ou à leur création que ce soit en tant qu'éléments structurants du paysage viticole ou en tant qu'espaces de transition.

Il est en revanche moins prescriptif pour la préservation des haies incitant simplement les collectivités à réaliser des projets de plantation de haies ou de maintien des haies existantes. Il pourrait par exemple disposer que les documents d'urbanisme locaux classent certaines haies en tant que corridor de la TVB communale (ou intercommunale) ou en tant qu'Éléments remarquables du paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

***L'Ae recommande que les indications relatives à la préservation et à l'implantation des haies soient plus prescriptives, notamment en plaine agricole.***

### **3.2.2. La Trame verte et bleue<sup>34</sup>**

Le SRCE Alsace adopté en 2014 et annexé au SRADDET identifie 9 réservoirs de biodiversité régionaux et 13 corridors écologiques sur le Piémont des Vosges. Les corridors sont principalement liés aux cours d'eau et à leur ripisylve qui traversent le territoire.

Le périmètre SCoT comprend également un corridor national, le corridor thermophile (pelouse, forêts, lisières, talus) qui travers l'Alsace du nord au sud en suivant le piémont vosgien.

Le SCoT dans sa version 2007 avait déjà élaboré une trame verte et bleue (TVB) avant même l'adoption des SRCE. Il décline à nouveau une TVB à l'échelle de son périmètre sur laquelle repose sa politique environnementale. Cette TVB locale permet d'intégrer des surfaces complémentaires afin d'assurer une fonctionnalité optimale entre les milieux forestiers dits

33 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. L'article L 122-6 du code de l'environnement (L122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

34 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

réservoirs « *sources* » du massif vosgien, des forêts d'Epfig et du Bruch de l'Andlau. Les réservoirs de biodiversité du SCoT ont été déclinés localement en prenant en considération les sites naturels remarquables pour la faune ou la flore, ainsi que les espaces naturels ordinaires favorisant la connexion entre ces derniers et les 2 milieux sources.

Le DOO délimite 10 réservoirs de biodiversité qui représente environ 6 340 ha :

- le Bruch de l'Andlau ;
- le plateau loessique central, au titre de la protection du Hamster Commun ;
- les pelouses sèches de Rosenwiller ;
- les milieux thermophiles et vergers du Bischenberg ;
- les débouchés des vallées du Dachsbach et de l'Apfelbach, de l'Andlau et de la Schernetz ;
- les forêts d'Epfig et du Bruch ;
- le vallon du Rosenmeer ;
- l'affluent de la Bruche, à Mollkirch.

Si le Bruch de l'Andlau et les forêts d'Epfig sont bien identifiés comme réservoir de biodiversité dans la TVB du SCoT, ce n'est pas le cas du Massif Vosgien pourtant « réservoir source ». Ce parti pris n'est pas clairement expliqué dans le projet et le DOO renvoie aux documents d'urbanisme le soin de classer en zone naturelle les espaces forestiers du massif.

***L'Ae recommande que le DOO du SCoT prescrive aux documents d'urbanisme un classement en zone naturelle des espaces forestiers du Massif Vosgien.***

Par rapport au SRCE ce sont plus de 2 000 ha supplémentaires qui sont préservés au titre de la TVB décliné localement. L'Ae salue cette déclinaison qui intègre en outre les zones humides remarquables au titre du SDAGE.

Le DOO stipule que les réservoirs de biodiversité sont inconstructibles (sauf certaines exceptions qui ne sont pas de nature à compromettre leur fonctionnement écologique). Il dispose que les documents d'urbanisme locaux préservent les corridors écologiques identifiés au titre de la TVB de toute construction en maintenant une largeur du corridor d'une trentaine de mètres environ et d'environ 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau en milieu agricole, naturel et forestier.

Les corridors supplémentaires ajoutés à l'occasion de cette révision permettent de renforcer les connexions entre les réservoirs de biodiversité existants.

Une part importante de ces corridors présente un état fonctionnel inquiétant et doit être remise en état. Le SCoT incite les collectivités territoriales et leurs partenaires à restaurer et remettre en bon état les zones de connexions terrestres ou aquatiques. Là encore, il serait souhaitable que le SCoT dispose des mesures plus prescriptives en faveur de la restauration des corridors écologiques.

La mise en place d'un passage à faune lors de l'aménagement de la voie rapide traversant le Piémont des Vosges, constitue un exemple de maintien du corridor biologique entre le Massif Vosgien et la forêt d'Epfig au Bruch de l'Andlau.

### **3.2.3. Les espaces agricoles**

Le SCoT reprend les protections qu'il avait appliquées dans sa version antérieure qui protège une grande partie de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) par un corridor paysager à la parcelle inconstructible, avec quelques exceptions limitées.

Le zonage AOC a été étendu dans la version révisée et couvre plus de 10 % du territoire SCoT. Plusieurs orientations du DOO visent à préserver ces espaces agricoles, viticoles et forestiers. Il dispose que les documents d'urbanisme locaux doivent définir un zonage et un règlement

interdisant toute construction en secteur AOC, dont la cartographie est annexée au dossier.

La moitié des surfaces agricoles du territoire est protégée de l'urbanisation, soit au titre des AOC soit de la TVB. Pour le reste, les implantations possibles en dehors des continuités urbaines pour les équipements touristiques, sportifs et de loisirs, voire des zones d'activités économiques laissent craindre un mitage des terres cultivées.

***L'Ae recommande d'établir des prescriptions relatives à la constructibilité des zones agricoles qui ne sont pas référencées AOC et dont le potentiel écologique, agronomique et économique est élevé.***

### 3.3. L'eau et l'assainissement

#### 3.3.1. La ressource en eau

La nappe d'Alsace constitue la très grande majorité de la ressource pour l'alimentation en eau potable sur le périmètre du SCoT et la quasi-totalité de la ressource pour l'alimentation en eau à usage industriel. Une multitude de nappes sont localisées dans le Massif Vosgien. Cette eau souterraine de montagne apparaît de bonne qualité mais en faible quantité comparée à la nappe rhénane. Cette dernière est soumise à une forte pression liée notamment à la viticulture, aux activités industrielles et à la forte densité de population. Cette pression est aggravée du fait de l'augmentation des périodes de sécheresse en lien avec le dérèglement climatique.

Les cours d'eau traversant le territoire présentent des pollutions liées à des concentrations de nitrates et de produits phytosanitaires, issues des activités industrielles et agricoles.

***L'Ae recommande que le SCoT s'approprie ce problème et qu'il envisage dans son PADD et son DOO des objectifs et des actions de nature à limiter les pollutions de l'eau, par exemple en encourageant une agriculture biologique, notamment via les PLU(i).***

L'approvisionnement en eau potable est issu de 128 captages (sources et forages) qui jouissent tous d'un périmètre de protection rapprochée, complété généralement par un périmètre de protection éloignée.

Le SCoT identifie ces périmètres de protection de captage d'eau potable ainsi que les aires d'alimentation des captages comme des secteurs de ressources naturelles à préserver. Il invite en ce sens les collectivités à mettre en œuvre toutes les mesures visant à prévenir les pollutions diffuses et ponctuelles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable et à déterminer les secteurs potentiellement intéressants pour ces derniers.

La protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) interdit toute activité à risque, que ce soit l'implantation d'infrastructures de transport, de zones d'urbanisation future, d'espaces de loisirs ou d'implantation d'activités économiques. Le DOO interdit également les constructions et l'exploitation de gravières dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP.

Cette disposition impose aux documents d'urbanisme de prévoir un règlement destiné à compléter la protection réglementaire des captages AEP.

Le DOO précise que la ressource en eau potable est abondante sur le Piémont des Vosges et permet de pourvoir aux besoins actuels du territoire. Cela étant, il dispose que les collectivités apprécient l'adéquation entre les projets de développement et les capacités des ressources en eau potable. De plus, le rapport indique que lors de précédentes sécheresses, certaines des unités de distribution (UDI) ont connu des pénuries d'eau. Leurs capacités de production étaient localement insuffisantes et ce type de déficit pourrait se reproduire à l'avenir avec des fréquences plus grandes dans l'hypothèse d'une augmentation de la demande en lien avec la croissance démographique.

***L'Ae recommande de préciser dans le DOO que le développement de l'urbanisation soit conditionné aux capacités d'approvisionnement, de distribution et de stockage d'eau***

## **potable.**

La gestion des eaux pluviales est un levier pour préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau. La règle n° 25 du SRADDET demande au SCoT de définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales *in situ*, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Le DOO prévoit plusieurs dispositions afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales quand cela est possible, comme la gestion intégrée à la parcelle ou du projet d'aménagement (noues, fossés) ou la récupération d'eau de pluie pour des usages compatibles.

### **3.3.2. L'assainissement**

Sur le territoire du SCoT, on compte 4 stations d'épuration (STEU), celles de Meistratzheim, Mollkirch, Rosheim et Zellwiller. Toutes les STEU présentent un fonctionnement actuel satisfaisant (conformes en équipement et en performance en 2018). Leur capacité totale de traitement est évaluée à 304 280 Équivalents-Habitants (EH) et les charges entrantes sont actuellement de 220 907 EH.

Si la capacité totale de traitement est supérieure aux besoins, l'Ae relève que pour la station de Rosheim les charges entrantes dépassent la somme des capacités nominales. De même, la station de Sélestat qui accueille les eaux usées des communes du sud du territoire, n'est pas conforme en performance et ses charges entrantes dépassent également la somme des capacités nominales.

Le DOO renvoie aux collectivités le soin d'assurer la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités à assainir et à épurer les eaux usées.

***L'Ae recommande de préciser dans le DOO que les extensions urbaines ne puissent être autorisées qu'après vérification de la conformité de l'assainissement et de sa capacité à traiter les effluents supplémentaires.***

### **3.4. Le climat, l'air et l'énergie**

Le dossier fait état d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration pour la CCPB alors que celui-ci a été approuvé le 17 décembre 2019 et pour lequel l'Ae a émis un avis<sup>35</sup>. Seule la CCPB, dépassant le seuil des 20 000 habitants, devait réaliser ce document. Les 2 autres intercommunalités n'ont pas souhaité s'associer à la démarche alors qu'un PCAET à l'échelle du SCoT du Piémont des Vosges aurait été plus pertinent pour être efficace et cohérent.

***L'Ae recommande a minima de se reporter aux recommandations émises dans son avis sur le PCAET de la CCPB qui peuvent se transposer pour bonne partie à l'ensemble du Piémont des Vosges, et recommande d'engager l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du SCoT.***

#### **3.4.1. Qualité de l'air**

Le Piémont des Vosges jouit d'une position centrale, à proximité de l'aéroport ainsi que d'une desserte routière efficace (voie rapide, autoroute). Il est également traversé par la voie ferrée reliant Strasbourg à Sélestat, via Molsheim et comporte 9 gares, avec une desserte TER de bonne fréquence (fréquence entre 20 et 30 mn en heure de pointe). Le SCoT vise à développer une mobilité plus respectueuse de l'environnement et moins émettrice de nuisances et de pollutions en réduisant l'usage de la voiture individuelle. La part modale de la voiture représente 70 % des déplacements et plus de la moitié des actifs occupent un emploi hors du périmètre SCoT, à Strasbourg notamment.

Il préconise de localiser préférentiellement les zones d'habitat à proximité des gares, de mieux desservir les gares du territoire afin de rendre le train concurrentiel à la voiture.

Plusieurs dispositions du DOO tendent à valoriser les gares et leur accessibilité ainsi qu'à

35 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age82.pdf>

améliorer l'intermodalité.

Le DOO recommande également de préciser dans les documents d'urbanisme le tracé des itinéraires cyclables et piétons permettant de desservir les équipements scolaires, commerciaux, de services, les gares, les zones d'activités ainsi que les zones d'habitat et de les relier entre eux. Il énonce des orientations pour intégrer les problématiques de l'autopartage et des véhicules électriques (bornes de recharge) et créer des parkings d'autopartage.

Si ces orientations et dispositions contribuent à l'objectif d'une mobilité moins axée sur la voiture, l'ensemble aurait gagné à être accompagné d'objectifs localisés et chiffrés et d'actions concrètes à décliner dans les PLU(i). L'Ae rappelle que les quartiers situés à proximité des gares gagneraient à être densifiés.

Plusieurs dispositions du PCAET du Pays de Barr peuvent être reprises afin de rendre opérationnelles ces orientations.

En outre, ces orientations permettent de réduire les pollutions dégradant la qualité de l'air. Le SCoT aurait pu s'enrichir de dispositions visant à réduire l'exposition des populations aux polluants atmosphériques en prenant en compte ce paramètre dans les choix effectués en matière d'urbanisme.

De plus, dans ce secteur viticole, une analyse des pollutions générées par l'exploitation des vignes semble nécessaire.

***L'Ae recommande de produire une analyse territorialisée et saisonnière des différentes pollutions atmosphériques, notamment viticoles, en particulier à proximité des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, et d'en déduire des dispositions de nature à les réduire.***

### 3.4.2. Émissions de GES et énergies renouvelables

Le SCoT présente un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) dans lequel il ressort que la principale source d'émission est le secteur des transports routiers (50 % des émissions) et que les émissions liées à ce secteur sont en hausse de 18 % entre 2000 et 2013.

Ces données issues du bilan SCoT 2013 sont trop anciennes pour permettent de fixer des objectifs cohérents. Les évolutions entre 2013 et 2019 seraient utiles pour asseoir les objectifs de la révision du SCoT.

Le SCoT porte des principes de réduction des émissions de GES et de consommation énergétique, notamment à travers le développement des alternatives à la voiture et à l'amélioration énergétique des logements, que ce soit par la réhabilitation des logements anciens ou par des constructions neuves à haute performance énergétique, sans qu'aucune action concrète ne soit préconisée.

Là encore, le SCoT ne fixe pas d'objectif chiffré de réduction de la consommation énergétique, ni de production énergétique issue des sources d'énergie renouvelable (EnR). Ces dernières ne représentent que 8 % dans la consommation finale, dont 6 % pour le bois-énergie. L'Ae relève que d'autres types d'énergie renouvelable sont à prendre en compte, comme la biomasse agricole, le photovoltaïque...

Pour rappel, le SRADDET vise la neutralité carbone pour la région Grand Est à l'horizon 2050 et la part des EnR dans la consommation finale d'énergie doit être portée à 41 % en 2030.

Dans ce contexte, la filière bois-énergie est amenée à se développer fortement. Le SCoT devrait préciser des orientations allant dans le sens d'une gestion raisonnée et équilibrée de cette ressource et du maintien de ces différentes fonctions (production, protection, récréative, écologique...).

***L'Ae recommande au PETR de fixer des objectifs chiffrés de réduction d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de recours à toutes les énergies renouvelables et par son caractère prescriptif de les décliner dans les PLU(i).***

***Elle recommande de mettre en œuvre des orientations pour préserver un équilibre entre les multiples fonctionnalités des massifs forestiers (biodiversité, loisirs, ressource énergétique...) et de participer, en lien avec les différents acteurs concernés, à la définition d'une politique de gestion forestière permettant de résister et s'adapter au dérèglement climatique.***

### **3.5. Les risques et nuisances**

#### **3.5.1. Les risques naturels**

Le risque d'inondation par submersion et par débordement des cours d'eau menace la majorité des communes du Piémont des Vosges (seules les 3 communes de montagne sont épargnées). Néanmoins, il n'existe pas encore de Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) opposable sur le territoire.

Le SCoT rappelle les règles de constructibilité qui s'appliquent en zone inondable telles qu'elles résultent du PGRI et du SDAGE.

Il invite les collectivités à favoriser la régulation naturelle des écoulements en maîtrisant le ruissellement (fossés, haies, zones humides), en préservant les zones d'expansion des crues, voire à en reconquérir et en créer.

Les coulées d'eaux boueuses représentent également un risque majeur pour 24 communes du territoire et ce d'autant plus dans un contexte de changement climatique.

Le DOO dispose que les documents d'urbanisme prennent en compte ce risque en localisant les projets en dehors des secteurs soumis à un risque modéré à élevé.

Il vise également à réduire le ruissellement de manière générale en limitant l'imperméabilisation des sols. Il dispose ainsi que les documents d'urbanisme doivent compenser les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau, en rendant perméables des surfaces imperméabilisées.

Cette disposition va dans le sens de la règle n°25 du SRADDET, mais ne reprend pas les objectifs chiffrés de la règle<sup>36</sup>.

***L'Ae recommande de se mettre en compatibilité avec la règle n°25 du SRADDET dans son intégralité.***

L'état initial de l'environnement expose bien l'ensemble des risques auxquels est soumis le Piémont des Vosges et leur prise en compte dans le DOO est satisfaisante, excepté pour le risque radon<sup>37</sup>. Ce dernier n'est en effet pas abordé dans le SCoT alors que plusieurs communes sont situées en zone 3 (potentiel significatif).

***L'Ae recommande de compléter l'état initial sur le risque radon, de cartographier les communes concernées et de préconiser dans le DOO sa prise en compte le plus en amont possible des projets d'aménagement et les règles de construction à adopter.***

#### **3.5.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

Le SCoT présente et cartographie l'ensemble des sites industriels classés ICPE (Installations classées pour l'environnement) qui sont au nombre de 49 sur le territoire, dont 1/4 implanté à Obernai.

Il expose également de façon détaillée le risque de transport de matières dangereuses.

Les dispositions présentées dans le DOO concernant ces risques sont satisfaisantes.

Une carte des sites et sols pollués ou potentiellement pollués sur le Piémont des Vosges est présentée dans l'état initial de l'environnement. 13 sites et sols pollués ou potentiellement

<sup>36</sup> Règle n°25 du SRADDET : Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural.

<sup>37</sup> Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

pollués, appellent des actions de la part des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif sur le territoire.

Le DOO subordonne la réaffectation des sites pollués dans le cas d'un réaménagement à leur dépollution. En matière de reconversion de friches et de sites et sols pollués, il est nécessaire que le document d'urbanisme (DOO) prescrive une méthodologie de traitement de ces sites. À cet égard, dans « les points de vue de la MRAe Grand Est » l'Ae a précisé le processus à suivre<sup>38</sup>.

**L'Ae recommande que le DOO précise clairement les conditions de traitement des sites et sols pollués et, si possible, au retour à un nouvel usage.**

La prise en compte des nuisances sonores sur le territoire et les dispositions édictées dans le DOO pour limiter l'exposition des populations est également satisfaisante.

### 3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le Piémont des Vosges bénéficie d'une richesse patrimoniale importante et caractéristique des villages alsaciens. Plus d'une centaine de monuments et objets historiques sur le territoire sont inscrits ou classés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques.

La préservation de ce patrimoine bâti et aussi de ces paysages variés offerts par la diversité des milieux naturels et agricoles est un enjeu majeur pour le SCoT, car support de son attractivité touristique.

Les dispositions énoncées au titre de la protection des éléments de la TVB ou des AOP contribuent au maintien de ces paysages.

L'analyse paysagère réalisée qui se traduit par une carte des sensibilités visuelles permet d'aller dans le sens de préservation. Néanmoins, le SCoT aurait pu aller plus loin en prescrivant des modalités de gestions plus factuelles comme l'interdiction de constructions en ligne de crêtes, des architectures en adéquation avec le style local, des paramètres de co-visibilité.

De la même manière, le SCoT fixe comme orientation de préserver les lisières forestières en maintenant une zone tampon inconstructible sans en fixer de valeur cible. **L'Ae** relève qu'une gestion forestière appropriée et plus globale est de nature à avoir un impact positif sur le paysage et **recommande d'élargir la réflexion au-delà des seules lisières.**

À cet égard, dans « les points de vue de la MRAe Grand Est » l'Ae a précisé le processus à suivre et ses attentes<sup>39</sup> en matière de paysage.

**L'Ae recommande au SCoT de traduire les orientations de préservation des paysages par des dispositions plus prescriptives dans le but de les rendre applicables.**

Metz, le 29 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'Autorité  
environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU

38 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

39 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>